

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Assigning to the Minister of the Environment the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

Attribuer au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

SI/82-30 TR/82-30

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Assigning to the Minister of the Environment the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Attribuer au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

ANNEXE

Registration SI/82-30 January 27, 1982

CANADA WILDLIFE ACT

Assigning to the Minister of the Environment the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

P.C. 1982-43 January 14, 1982

Whereas the Governor General in Council is satisfied that the public lands described in the schedule hereto are required for wildlife research, conservation or interpretation.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4(1) of the Canada Wildlife Act, is pleased hereby to assign to the Minister of the Environment, the administration, management and control of the public lands described in the schedule hereto.

Enregistrement TR/82-30 Le 27 janvier 1982

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Attribuer au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

C.P. 1982-43 Le 14 janvier 1982

Vu que le Gouverneur général en conseil est convaincu que les terres publiques décrites à l'annexe ciaprès sont nécessaires pour les recherches et la diffusion de connaissances sur la faune ainsi que pour sa conservation.

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la faune du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de confier au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance des terres publiques décrites à l'annexe ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

SCHEDULE

1 In the Province of Nova Scotia

Sea Wolf Island National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in the county of Inverness, comprising Sea Wolf (Margaree) Island, said parcel containing about 100 acres:

Saving and Excepting therefrom all and singular those two parcels of land presently under the administration and control of Her Majesty the Queen in Right of Canada more particularly described as follows:

Lot No. 1

BEGINNING at a point at a distance of eighty-five feet (85') measured in a straight line on a bearing S 20° W from the centre of a new tower at the light station on Sea Wolf Island

THENCE from the Point of Beginning so determined, N 42° W a distance of two hundred feet (200') to a point; thence N 48° W a distance of two hundred feet (200') to a point; thence S 42° E a distance of two hundred feet (200') to a point; thence S 48° W a distance of two hundred feet (200') to the Point of Beginning.

THE SAID parcel of land above described contains an area of 40,000 square feet, more or less.

Lot No. 21 (Right of Way)

A STRIP of land fifteen feet (15') wide over an existing right-of-way leading from the southerly boundary of the above mentioned described parcel of land leading to a public wharf on the southerly side of the Island.

ALL BEARINGS mentioned in this description are in reference to the Magnetic Meridian of 1868.

2 In the Province of Alberta

Spiers Lake National Wildlife Area

Being all those parcels of land in Township 34, Range 16, West of the Fourth Meridian; the northwest quarter of section 17; including the part of Spiers Lake lying therein; said quarter and part containing 64.7 hectares, (160 acres) more or less.

ANNEXE

1 Dans la province de la Nouvelle-Écosse

Réserve nationale de faune de l'Île Sea Wolf

La parcelle de terre connue sous le nom de l'Île Sea Wolf (Margaree), dans le comté d'Inverness, d'une superficie d'environ 100 acres, à l'exception de deux lots relevant actuellement du ressort de Sa Majesté du chef du Canada, lesquels sont décrits ci-après :

Lot no 1

Commençant à un point situé à une distance de quatrevingt-cinq pieds (85') mesurés en ligne droite suivant un relèvement de S 20° O à partir du centre de la nouvelle tour du phare de l'Île Sea Wolf; de là, suivant un relèvement de N 42° O sur une distance de deux cents pieds (200'); de là, suivant un relèvement de N 48° O, sur une distance de deux cents pieds (200'); de là, suivant un relèvement de S 42° E, sur une distance de deux cents pieds (200'); de là, suivant un relèvement de S 48° O, sur une distance de deux cents pieds (200') jusqu'au point de départ; ledit lot a une superficie d'environ 40 000 pieds carrés.

Lot nº 21 (Droit de passage)

Une bande de terrain de quinze pieds (15') de largeur comprise dans la parcelle de terrain allant de la limite sud du lot décrit ci-dessus jusqu'au quai public situé dans la partie sud de l'Île et sur laquelle existe déjà un droit de passage.

Les relèvements précités font référence au méridien magnétique de 1868.

2 Dans la province d'Alberta

Réserve nationale de faune du Lac Spiers

Les parcelles de terrain, dans le township 34, rang 16, situées à l'ouest du quatrième méridien; le quart nord-ouest de la section 17, y compris la partie du Lac Spiers qui s'y trouve, dont la superficie est d'environ 64,7 hectares (160 acres).